

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
VU l'arrêté n° 2026-07068 du 12 juin 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 01 juillet 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU l'avis favorable du Préfet en date du 12/08/2026,
VU l'arrêté n°RRD-2026-02638 en date du 21/07/2026,
Considérant que le retard pris suite à des aléas de chantier nécessite la prolongation de la durée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté RRD-2026-02638 du 21/07/2026, portant réglementation de la circulation sur la RD1201 du PR 33+0180 au PR 34+0080 (ALLONZIER-LA-CAILLE et CRUSEILLES) situés hors agglomération et sur la RD3 du PR 39+0274 au PR 39+0309 (ALLONZIER-LA-CAILLE) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 31/08/2026.

ARTICLE 2 - RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A CRUSEILLES, le 12 août 2026

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable du service Gestion du Domaine Public,

Marion ANDRE



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,
VU la note du ministre des Transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027,
VU l'arrêté n° 2026-00401 du 04 février 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 25 février 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département,
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
VU la demande en date du 17/07/2026 émise par l'entreprise SAS VIRY FAYAT GROUP aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
VU les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,
VU l'avis favorable du Préfet en date du 21/07/2026.

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant que des travaux de pose d'un filet anti-chute rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, du 22/07/2026 au 14/08/2026 sur la RD1201 et la RD3,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES

La circulation de tous les véhicules sur la RD1201 du PR 33+0180 au PR 34+0080 et la RD3 du PR 39+0274 au PR 39+0309, est réglementée comme suit du 22 juillet 2026 au 14 août 2026 inclus, du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00, et le samedi de 09h00 à 15h00 :

- Par alternat par signaux tricolores (KR11),
- Par limitation de la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h sur l'emprise du chantier,
- Par interdiction de tourner à gauche au carrefour D3/D1201, redirection des véhicules vers le giratoire d'entrée d'agglomération d' Allonzier la Caille (PR 32+533).

Sous réserve de ne pas diminuer la capacité d'écoulement du trafic de la RD1201 durant les jours classés "hors chantiers",

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 400 mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,
VU la note du ministre des Transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027,
VU l'arrêté n° 2026-00401 du 04 février 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 25 février 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département,
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
VU la demande en date du 17/07/2026 émise par l'entreprise SAS VIRY FAYAT GROUP aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
VU les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,
VU l'avis favorable du Préfet en date du 21/07/2026,
Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,
Considérant que des travaux de pose d'un filet anti-chute rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, du 22/07/2026 au 14/08/2026 sur la RD1201 et la RD3,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES

La circulation de tous les véhicules sur la RD1201 du PR 33+0180 au PR 34+0080 et la RD3 du PR 39+0274 au PR 39+0309, est réglementée comme suit du 22 juillet 2026 au 14 août 2026 inclus, du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00, et le samedi de 09h00 à 15h00 :

- Par alternat par signaux tricolores (KR11),
- Par limitation de la vitesse de tous les véhicules à 50 km/h sur l'emprise du chantier,
- Par interdiction de tourner à gauche au carrefour D3/D1201, redirection des véhicules vers le giratoire d'entrée d'agglomération d'Allonzier la Caille (PR 32+533).

Sous réserve de ne pas diminuer la capacité d'écoulement du trafic de la RD1201 durant les jours classés "hors chantiers".

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 400 mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

- Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 400 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise du chantier.
- Transports Exceptionnels : La continuité de passage des transports exceptionnels doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : les services du Département.

ARTICLE 4 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

ARTICLE 5 : INFORMATION AU GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Il devra identifier un responsable technique de l'entreprise chargée de la signalisation, mobilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ainsi qu'un suppléant, et donner leurs coordonnées (téléphone et mail) à ce gestionnaire, dans ce même délai.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

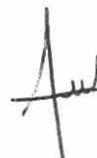
A CRUSEILLES, le 21 juillet 2026

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable du service Gestion du Domaine Public,

Marion ANDRE

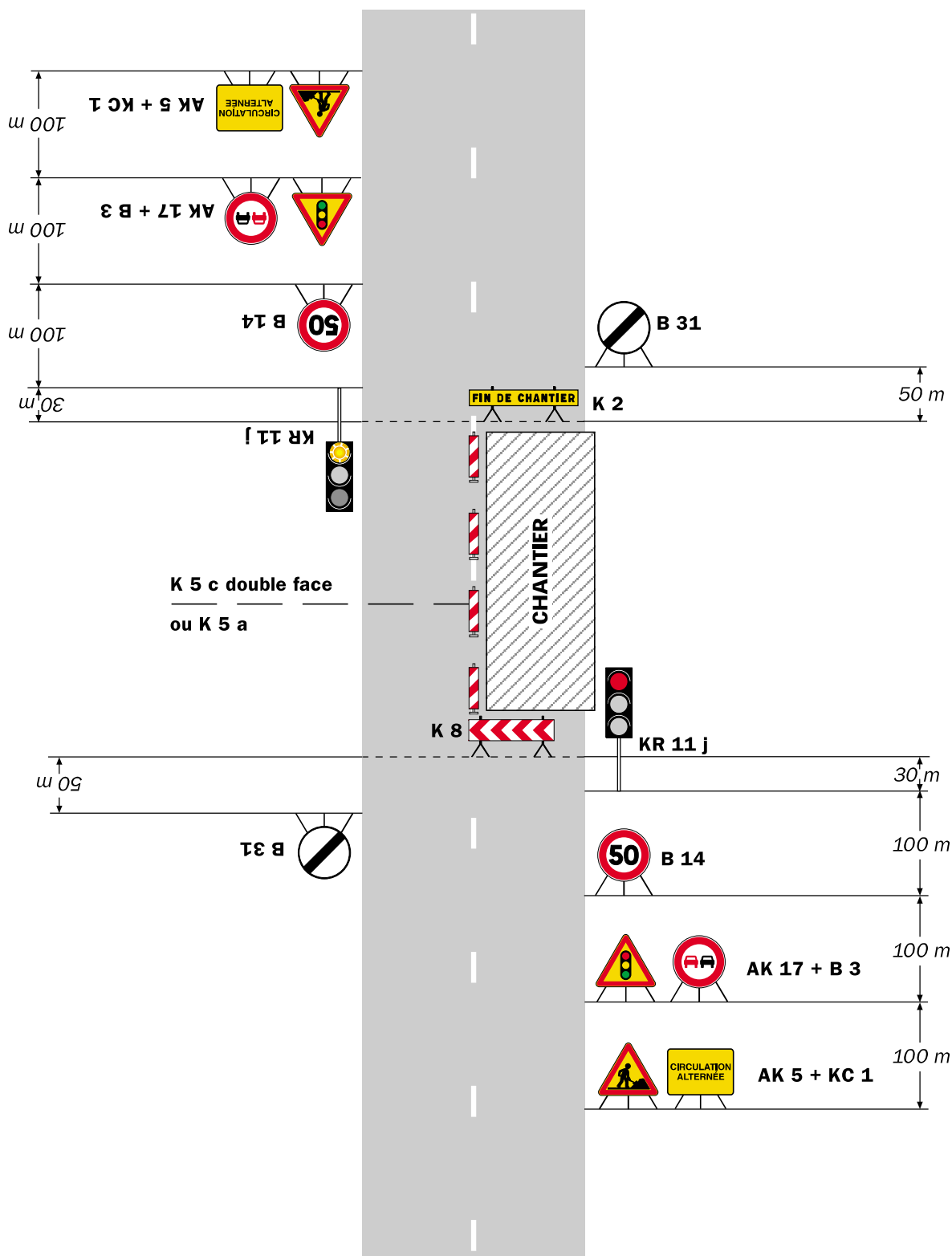


Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

